

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt-six, le 27 du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 21 mai 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27**

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

**François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean François JOSSE
Davy GRIGRI ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Audrey BODET ayant donné procuration à Nicolas BRAULT- HALGAND
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 05 74 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL
(CST)**

Rapporteur : Bertrand PITON

Les dispositions légales prévoient que :

- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Or, au sein de la commune de La Chapelle des Marais, les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 01/01/2026 sont de 55 agents, soit 40 femmes (72.73%) et 15 hommes (27.27%).

Pour une fourchette d'effectifs (≥ 50 et < 200), le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5.

Préalable à la séance du Conseil, la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 21/04/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 252-8 à L. 252-10, ainsi que l'article R251-31 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines du 28 avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

DÉCIDE :

- De créer un Comité Social Territorial pour la commune de la Chapelle des Marais,
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- D'opter pour le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De recueillir l'avis des représentants de l'employeur de la collectivité.

Fait à la Chapelle des Marais

Le 28 mai 2026



Le Maire
Nicolas BRUNET HALGAND



La Secrétaire de Séance
Christelle PERRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application [telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr